

**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de La Roche-en-Ardenne (Beausaint) en extension de la zone d'activité économique mixte existante de Vecmont (planche 60/1N)**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 27, 30, 36, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987 établissant le plan de secteur de Marche – La Roche, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 juillet 1996 et 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche – La Roche en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à La Roche-en-Ardenne (Beausaint) en extension de la zone d'activité économique mixte existante de Vecmont;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2003 au 10 décembre 2003 inclus dans la commune de La Roche-en-Ardenne et répertoriées comme suit :

1. B. BILLA  
Ronchamps 40  
6980 La Roche-en-Ardenne
2. ASBL L'Erablière - A.M. WIOT et 51 autres signataires  
Rue Au-delà de l'Eau, 1bis  
6951 BANDE

3. M. et Mme H. COLIN  
Rue Vecmont 19  
6980 La Roche-en-Ardenne
4. V. FORGEUR et un autre signataire  
Beusaint 10  
6980 La Roche-en-Ardenne
5. Fédération Wallonne de l'Agriculture - J-P Champagne  
Chaussée de Namur 47  
5030 Gembloux
6. F. GROLET et 17 autres signataires  
Ronchampay 17A  
6980 La Roche-en-Ardenne
7. F. GROLET  
Ronchampay 17A  
6980 La Roche-en-Ardenne
8. M. BEAUJEAN  
Ronchampay 10  
6980 La Roche-en-Ardenne
9. M. LEGRAND  
Vecmont 14  
6980 Vecmont
10. F. LEGRAND  
Vecmont 14  
6980 Vecmont
11. B. DECHEF  
Vecmont 12  
6980 Vecmont
12. J.M. GEORGES et un autre signataire  
Vecmont 1c  
6980 Vecmont
13. J.L. PIERRE  
Vecmont 24  
6980 Vecmont
14. L. COLLIN  
Vecmont 5  
6980 Vecmont
15. P. GEORGES  
Ronchamps 34  
6980 La Roche-en-Ardenne
16. M. ROOSENS  
Ronchampay 17a  
6980 La Roche-en-Ardenne
17. M. PIEL  
Ronchamps 36a  
6980 La Roche-en-Ardenne
18. BILLA-DEHARD  
Ronchamps 40/1  
6980 La Roche-en-Ardenne
19. J. BILLA  
Ronchamps 40  
6980 La Roche-en-Ardenne
20. Cl. de BARSY  
Vecmont 2 C  
6980 Vecmont
21. Cl. GEMINIANI  
Ronchamps 33a  
6980 La Roche-en-Ardenne
22. E. MATHU  
Mierchamps 3  
6980 La Roche-en-Ardenne
23. N. BILLA-COLLARD  
Ronchamps 30  
6980 La Roche-en-Ardenne

24. DELADRIER  
Ronchampay 12a  
6980 La Roche-en-Ardenne
25. G. MISEUR  
Ronchampay 20a  
6980 La Roche-en-Ardenne
26. B. DUBOIS  
Ronchampay 1a  
6980 La Roche-en-Ardenne
27. L. LECOQ  
Ronchampay 15  
6980 La Roche-en-Ardenne
28. A. COLLIN  
Ronchampay 9  
6980 La Roche-en-Ardenne
29. Ch. THILL GUEBELS  
Vecmont 1d  
6980 La Roche-en-Ardenne
30. D. DUFÉY et un autre signataire  
Mierchamps 10  
6980 La Roche-en-Ardenne
31. M. et Mme DUFÉY-LHOTE  
Mierchamps 10  
6980 La Roche-en-Ardenne
32. J. DE GROEF  
Ronchampay 13
33. M. JANTY  
Mierchamps 12  
6980 La Roche-en-Ardenne
34. GISSART-COLLINET  
Mierchamps 2  
6980 La Roche-en-Ardenne
35. Jeunesse de Vecmont – CR. LEGRAND  
Vecmont  
6980 La Roche-en-Ardenne
36. J. DEROOVER  
Halleux 38d  
6980 La Roche-en-Ardenne
37. B. CORNET  
Vecmont 17b  
6980 Vecmont
38. A. DEBUNE  
Bonne fontaine 21  
6980 Vecmont
39. B. HINCK  
Vecmont 14  
6980 La Roche-en-Ardenne
40. H. SERON  
Vecmont 17b  
6980 La Roche-en-Ardenne
41. M. COLLETTE  
Ronchampay 23  
6980 La Roche-en-Ardenne
42. Gh. PIERRARD  
Vecmont 15  
6980 La Roche-en-Ardenne
43. R. NICOLAS  
Mierchamps 5  
6980 La Roche-en-Ardenne
44. J. DANLOY  
Mierchamps 13  
6980 La Roche-en-Ardenne
45. Ph. GEERTS  
Vecmont 26  
6980 La Roche-en-Ardenne

46. B. TAYMANS  
Ronchampay 16  
6980 La Roche-en-Ardenne
47. WASNAIRE-GEERTS  
Vecmont 22  
6980 La Roche-en-Ardenne
48. R. WIGNY  
Vecmont 27  
6980 La Roche-en-Ardenne
49. Pierrot  
Ronchamps 34  
6980 La Roche-en-Ardenne
50. STEVELER-MOSTADE  
Petit Halleux 1c  
6980 La Roche-en-Ardenne
51. M. RENARD  
Grande 30  
6986 HALLEUX
52. Y. NICLOUX  
Halleux 28  
6986 La Roche-en-Ardenne
53. M. DEHALU  
Halleux 33  
6986 La Roche-en-Ardenne
54. E. NUTTIN  
Halleux 38d  
6986 La Roche-en-Ardenne
55. L. FELIX  
Vecmont 18  
6980 La Roche-en-Ardenne
56. A. GOSENS-BALLEZ  
Ronchamps 34a  
6980 La Roche-en-Ardenne
57. J. PONCIN  
Halleux 26  
6980 La Roche-en-Ardenne
58. G. PONCIN  
Halleux 31a  
6980 La Roche-en-Ardenne
59. W. COLLIGNON  
Vecmont 25  
6980 La Roche-en-Ardenne
60. J.M. WILLEMAERT-BARBIER  
Vecmont 18a  
6980 La Roche-en-Ardenne

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de la commune de La Roche-en-Ardenne en date du 7 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 12 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 60/1N du plan de secteur de Marche - La Roche en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 20,3 ha brut (dont 12,8 ha net) à La Roche-en-Ardenne sur des terrains repris actuellement en zone agricole au plan de secteur.

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes :

I. Les considérations générales

1. Les besoins

En remarque préalable, la CRAT constate que le territoire de référence défini par l'arrêté du Gouvernement, à savoir le territoire d'IDELUX, a été réduit par le bureau d'étude, en fonction des nécessités de l'analyse, à la zone d'influence de La Roche. Ainsi, la zone étudiée est constituée des 11 communes suivantes : Bertogne, Erezée, Hotton, Nassogne, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Marche-en-Famenne, Rendeux, Tenneville, Saint-Hubert et Sainte-Ode. La CRAT se rallie au choix de l'étude d'incidences.

De nombreux réclameurs remettent en question l'opportunité du projet, non seulement en terme de besoins mais aussi en terme de vocation effective du site. En effet, le rapport final de la CPDT, déposé au mois de septembre 2002 est suffisamment éloquent quant au sujet du « besoin » en zone d'activité économique. Celui-ci préconise l'extension de la zone agricole et ce, pour la majorité des plans de secteur. A contrario, ce même rapport constate que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait à couvrir les besoins pour les 10 prochaines années.

La CRAT constate que le rapport établi par la DGEE estimait les besoins à 10 ans en terrains destinés à l'activité économique à quelque 110 ha. « Toutefois, l'essentiel de cette croissance est probablement à attribuer aux différents parcs situés dans la commune de Marche-en-Famenne » (p. 43 du Rapport final). L'étude d'incidences a considéré qu'au vu de la volonté manifestée dans l'arrêté de compléter le pôle environnemental de Tenneville par l'inscription d'une zone d'activité de 20 ha, cette superficie de 20 ha « s'ajoute dès lors aux 110 ha précités » (p.17 du Rapport final), ce qui signifie, d'après les réclameurs et l'étude d'incidences, que « l'ajout de ces 20 ha supplémentaires s'inscrit en-dehors des besoins « traditionnels » mesurés par ailleurs » (p. 43 du Rapport final).

La justification de ces 20 ha est motivée, selon l'étude d'incidences, par la nécessité d'atteindre une taille-seuil pour répondre à l'objectif de parc d'intérêt régional, seuil « déjà proposé par l'Institut wallon. En-dessous de cette taille, il peut être considéré qu'il s'agit plutôt de parcs de rayonnement local, par exemple destinés à accueillir des entreprises qui ne sont pas compatibles avec la fonction résidentielle » (p. 41 du Rapport final).

En outre, l'étude d'incidences signale que la superficie du projet de 20 ha doit être considérée comme une surface brute car elle ne tient pas compte des « circonstances topographiques locales qui impliquent de grandes difficultés, sinon une impossibilité, d'égouttage pour la moitié nord du site. En conséquence, on peut considérer que la surface utile brute du site se réduit à ± 10 ha (p. 96 du Rapport final). Comme le soulèvent les réclameurs, l'étude d'incidences écrit clairement à la page 96 du Rapport final qu'on « peut s'interroger sur l'opportunité d'acquérir 20 ha de terrains sur une ligne de crête dont il est établi que 10 ha ne peuvent pas être égouttés et que les 10 autres hectares demandent un remaniement topographique aussi important, sachant qu'il s'agit en outre d'un site exposé et sensible du point de vue paysager, situé sur un itinéraire touristique vers un pôle reconnu par le SDER en tant que tel et que l'objectif consiste à y implanter des activités liées à la filière des déchets ».

La CRAT constate également que le concept de « pôle environnemental de Tenneville » est en soit fort critiquable car l'étude d'incidences soulève qu'il n'a pas d'existence réelle. « Le projet de pôle environnemental de l'opérateur est démembré, d'une part par une décision du Conseil d'Etat de suspension des permis « d'implanter » et d'exploiter prise à l'encontre de l'extension du CET. D'autre part, le pôle environnemental perd de sa pertinence globale dès lors que le site de Tenneville n'est pas retenu dans le cadre de la révision générale des plans de secteur et que seul le site de Vecmont est retenu » (p. 98 du Rapport final).

« Il s'agit d'un projet de l'opérateur IDELUX de rassembler sous ce vocable un ensemble des lieux d'activité dont certains n'ont pas encore de réalité à ce jour, notamment l'extension de la ZAE de Vecmont » (p. 53 du Rapport final). L'étude d'incidences ajoute que « le programme ambitieux, (voire audacieux, sinon présomptueux) de l'opérateur étant fondé sur l'existence de ces trois points d'appui (CET - Tenneville - Vecmont), l'équilibre devient précaire dès lors que les deux tiers du projet sont ainsi mis à mal » (p. 98 du Rapport final).

Par conséquent, comme le soulignent les réclameurs, « il ne semble plus pertinent d'examiner le site de Vecmont en tant que partie intégrante d'un pôle environnemental mais bien comme une simple zone d'activité économique ouverte à toute activité y compris locale. Or, il a été démontré que la situation du site ne présentait pas de pertinence en tant que zone de niveau régional, par rapport aux critères généraux appliqués. Sorti de son contexte et considéré isolément, le site de Vecmont perd donc toute opportunité. Dès lors, même la recherche de variante de délimitation apparaît inopportune car elle devrait signifier que la localisation du site reste fondée » (pp. 14 et 15 du Résumé non technique).

Un réclameur est interpellé par les différents chiffres d'emplois annoncés : l'étude d'incidences annonce 65 postes de travail; le toute-boîte réalisé par l'autorité communale de La Roche, annonce 160 emplois et l'arrêté annonce 1060 emplois.

La CRAT constate que le chiffre annoncé dans l'arrêté résulte d'un « copier-coller » des motivations émises dans le cadre du projet de Neufchâteau (Longlier).

Par conséquent, la CRAT se prononce contre l'opportunité de réaliser une zone d'activité économique mixte à La Roche-en-Ardenne constatant que l'estimation des besoins n'est nullement démontrée.

## 2. Les prescriptions supplémentaires

Des réclameurs suggèrent d'accompagner la modification du plan de secteur par plusieurs prescriptions supplémentaires relatives à la destination effective de la zone et à la protection contre le bruit.

Quant à la destination effective de la zone :

Des réclameurs relèvent que le Gouvernement, dans son arrêté du 18 septembre 2003, n'a pas écarté explicitement l'implantation d'un pôle environnemental à Vecmont. Comme les décisions politiques sont très fragiles et susceptibles d'être modifiées à tout moment, la tentation pourrait dès lors être très forte de vouer, à nouveau, le site de Vecmont à une vocation de pôle environnemental surtout si les candidats pour la ZAEM se faisaient rares. Lors de la réunion d'information, la seule candidature évoquée par le Bourgmestre a été celle d'un marchand de gaz dont l'activité ne répond pas aux critères de ce zoning. Ceci ne fait que conforter cette idée.

Leurs craintes sont d'autant plus justifiées que l'étude d'incidences relève clairement la volonté de créer un pôle environnemental directement et exclusivement lié à l'existence de la décharge de Tenneville. « Le projet considéré consiste en la création d'un pôle à thème environnemental directement lié à l'extension du centre d'enfouissement technique de Tenneville. Ce pôle aurait pour vocation d'organiser des activités spécifiquement liées au traitement des déchets (prévention, recyclage, valorisation et élimination) » (p. 14 du Résumé non technique). Par conséquent, ils estiment que l'enquête publique est viciée et doit être considérée comme nulle puisqu'elle n'informe pas le citoyen quant aux incidences que pourrait générer l'implantation d'une zone d'activité économique mixte sur le site, d'autant plus que le pôle environnemental est tout simplement abandonné.

Un réclameur demande que l'arrêté du Gouvernement accompagne la modification du plan de secteur d'une prescription supplémentaire visant à interdire les dépôts de matières susceptibles de générer une pollution olfactive, d'autant plus que cette recommandation a été faite par le bureau d'études.

La CRAT constate que l'étude d'incidences relève également ce problème puisqu'elle s'interroge sur le fait que « la ZAE proposée consiste en une simple zone d'activité économique mixte, sans réservation spécialisée sinon celle relative aux commerces et activités de type urbain. En effet, le site... ne peut justifier sa pertinence que par rapport à l'existence du pôle particulier de Tenneville (CET). Il serait dès lors logique, en vue de justifier pleinement son implantation à proximité du CET ainsi que son rôle dans la construction d'un pôle environnemental, d'attribuer au site une garantie de spécialisation par une surcharge planologique appropriée » (p. 76 du Rapport final).

Quant aux nuisances sonores :

Des réclamants constatent que l'étude d'incidences n'aborde pas ou très peu le problème des nuisances sonores qui pourraient être générées par le projet. Ils proposent que l'arrêté du Gouvernement accompagne la modification du plan de secteur d'une prescription supplémentaire visant à établir des valeurs limites à ne pas dépasser en matière de bruit.

La CRAT prend acte de cette remarque. Cependant, elle considère que cette problématique doit être considérée au niveau du cahier des charges urbanistique et environnemental conformément à l'article 31bis du CWATUP lors de la mise en œuvre de la zone.

### 3. La localisation de la zone d'activité économique mixte

La CRAT note, comme le relèvent également les réclamants et l'étude d'incidences, qu'un des objectifs principaux de l'avant-projet « renforcer le caractère de pôle environnemental attribué à Tenneville par l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 20 ha sur le territoire de la commune de La Roche-en-Ardenne » remet en cause les options retenues par le SDER pour le développement de cette partie du territoire. Si cet objectif ne peut être écarté du point de vue du fonctionnement territorial observé, il est en divergence avec la structure spatiale souhaitée. En effet, le SDER a considéré la commune de La Roche-en-Ardenne comme pôle d'appui en milieu rural assorti d'une fonction touristique qui présente les caractéristiques suivantes :

- Les pôles d'appui en milieu rural doivent « davantage jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent. Il faut dès lors y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction. Il faut également y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales » (p. 52 du Rapport final).

La CRAT, comme les réclamants, estime que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation puisque sa localisation tend plutôt à morceler l'urbanisation qu'à la concentrer.

- Les pôles d'appui touristique ont « un rôle à jouer sur le plan touristique en raison de leurs caractéristiques propres sur le plan culturel et patrimonial et de leur situation au sein d'une zone touristique. Il s'agit dans ce cas de valoriser cet atout par des équipements, des services et des activités de qualité destinés aux touristes, tout en se souciant des attentes et des besoins des habitants » (p. 52 du Rapport final).

Ainsi, le principe de la gestion des déchets est incompatible avec le développement d'activités liées au tourisme dès lors que l'éloignement de la ZAE par rapport au pôle de La Roche-en-Ardenne ne constitue pas un facteur de protection suffisant, le site étant implanté sur un itinéraire principal d'accès à La Roche-en-Ardenne.

### 4. Les alternatives de localisation

Des réclamants relèvent que l'étude d'incidences n'a pas proposé d'alternatives, cette démarche étant justifiée par le fait que le bureau d'étude n'a probablement pas eu assez de temps pour mener une recherche plus approfondie des alternatives. Ils proposent de situer la zone d'activité économique en-dehors des habitations existantes, c'est-à-dire plus en direction de Champlon, dans la partie boisée. Cette alternative a l'avantage de préserver la grande plage agricole actuelle et de diminuer l'impact de nuisances potentielles.

La CRAT constate que, contrairement aux dires des réclamants, l'étude d'incidences avait recherché des alternatives au sein des parcs d'activité économique existants, dans un premier temps, au sein des zones d'activité économique existantes au plan de secteur dans un second temps puis au sein de tous les zonages du plan de secteur dans un troisième temps. Mais aucune de celles-ci n'ont été retenues en raison des critères trop restrictifs imposés par l'arrêté :

- L'étude d'incidences avait repéré cinq parcs d'activité économique existants qui étaient situés dans la zone de référence « restreinte ». Ceux-ci en ont été écartés par le trop grand éloignement de La Roche-en-Ardenne et par le projet de pôle environnemental de Tenneville. Si les critères trop restrictifs imposés par l'arrêté « sont suivis à la lettre, aucun parc existant ne peut convenir. Ce projet constituant une extension du parc de La Roche-Vecmont », l'étude d'incidences le retient néanmoins pour la suite de l'analyse et ce, « bien qu'il ne réponde pas à tous les critères de localisation généraux » (p. 42 du Rapport final).
- L'étude d'incidences avait repéré deux zones d'activité économique existantes au plan de secteur qui répondent aux critères de localisation d'un parc d'intérêt régional et qui possèdent encore des disponibilités (deux parcs à Marche-en-Famenne) et un parc à Tenneville-Champlon bien que celui-ci soit supérieur à la distance de 5 km de la Roche-en-Ardenne exigé par l'arrêté du Gouvernement;
- L'étude d'incidences avait également repéré des localisations alternatives au projet qui n'étaient pas inscrites en zone d'activité économique au plan de secteur. Ces zones qui avaient la superficie-seuil des 20 ha n'ont pas été retenues du fait de leur éloignement des polarités : il s'agissait d'une zone de 22,4 ha située à Tenneville au niveau de la Barrière de Champlon, au carrefour de la N 4 et de la N 89 et deux autres situées sur le territoire de la commune de Manhay. « Par ailleurs, une zone de 36,88 ha située à Barvaux n'a pas été reprise du fait de son éloignement du réseau RGG. Enfin, notons la présence d'une ZAD de 29,82 ha à la limite du territoire urbanisé de La Roche, ZAD qui ne se prête toutefois pas à l'installation d'activités économiques de par sa topographie mouvementée » (p. 45 du Rapport final).

L'étude d'incidences ajoute également que, « dans son dossier de demande, IDELUX effectue une démonstration de l'inadéquation des zones d'activité économique existantes autour du site de Vecmont en les décrivant une à une (la zone prise en considération est moins large que le territoire de référence de l'arrêté) : selon IDELUX, ces zones sont soit trop petites, soit installées sur des terrains trop accidentés ou de nature inadéquate (marécages), soit encore caractérisées par une mauvaise accessibilité » (p. 44 du Rapport final).

Un autre réclamant estime qu'il est de notoriété publique que des espaces autrefois dévolus à l'activité économique peuvent être réutilisés car tous ne sont pas pollués au point de ne pas être disponibles directement. Il se réfère au rapport annuel de la SPAQuE de l'année 2002 où il constate que 12 050 ha couvrent des sites d'activité économique désaffectés. Il se demande par conséquent s'il est utile d'amputer, dans de telles circonstances, la zone agricole alors que l'activité économique « agriculture » aura besoin, dans un avenir très proche, de surfaces pour répondre à notre approvisionnement alimentaire dans le cadre de la politique de développement durable choisie par notre société.

La CRAT prend acte de cette remarque et constate que l'étude d'incidences n'a pas investigué de recherche d'alternatives dans ce type de site.

## 5. L'accessibilité

Outre son caractère monomodal, des réclamants signalent que l'accès prévu au site est très mal situé car il se trouve juste à la sortie d'un dangereux virage : il est impossible de cet endroit de voir arriver les véhicules venant de La Roche. Il y a déjà eu beaucoup d'accidents à cet endroit, alors qu'il ne s'agit pour l'instant que d'un chemin empierré peu fréquent. Puisque une voirie interne est prévue et que l'essentiel du charroi est sensé venir de la route N4, ils proposent que l'entrée se situe au moins au-delà du terrain de football (dans le sens La Roche-Champlon).

Un autre réclamant regrette l'absence de prise en compte du plan de mobilité actuellement en cours d'élaboration dans la commune.

La CRAT constate que l'étude d'incidences précise que « le site présente une accessibilité correcte vers la route N 4, via la route N 89; les conditions d'accès à la zone seront sécurisées par la réalisation d'une bande de décélération le long de la route N 89 et d'un bouclage interne à la zone, d'ores et déjà prévu » (p. 11 du Rapport final).

En ce qui concerne le caractère monomodal, l'étude d'incidences relève que le site n'est effectivement pas raccordé au rail et que la plate-forme d'Athus, énoncée dans l'arrêté, est tout aussi éloignée que celle de Liège.

La CRAT note également que l'étude d'incidences n'a pas pris en compte les données qui seraient déjà disponibles dans le cadre du plan de mobilité et qu'elle s'est basée sur les comptages du MET qui ont été réalisés sur les routes N 89 et N 4. L'étude d'incidences conclut que la circulation sur la route N 89 est faible au nord-est de la route N 4 (1800 à 2200 EVP/jour). Elle est un peu plus importante au sud-ouest (de 3600 EVP pour un jour de Week-end à environ 4200 EVP pour un jour ouvrable).

En ce qui concerne le trafic « poids lourds », les pourcentages relevés peuvent être qualifiés de moyens à assez élevés, la majorité des voiries affichant des proportions supérieures à 10 %, avec un maximum recensé de 25,9 %.

L'étude d'incidences a tenté d'évaluer l'évolution du trafic sur base des 65 emplois annoncés par l'arrêté du Gouvernement wallon calculés « sur base d'un taux de trois emplois/ha, ce taux étant justifié par le type d'activité projetée (Tri-recyclage de déchets) demandant beaucoup d'espace et générant peu d'emplois.

Sur base de ce taux et considérant que la superficie réellement urbanisable est de 10 ha, on peut estimer que le nombre d'emplois sur le site sera de 30 unités, soit 60 à 80 trajets répartis essentiellement entre les deux pointes de circulation. En-dehors de ces pointes, le trafic de véhicules particuliers devrait être peu significatif.

La circulation de poids-lourds est généralement étalée sur la journée, sauf dans le cas d'entreprises de transport et de distribution, où la plupart des véhicules démarrent tôt le matin. Dans l'hypothèse où les activités implantées seraient directement complémentaires à celles de Tenneville (Centre d'enfouissement Technique), on peut supposer qu'elles engendreraient un trafic de camions important (acheminement des déchets à trier et expédition des produits recyclés) » (pp. 102 et 103 du Rapport final).

Bien que la circulation sur la route N 89 ne soit pas très importante et que par conséquent, l'insertion de véhicules, voitures et camions, ne devrait pas poser de problème, « l'augmentation du trafic doit être cependant considérée comme une source d'insécurité pour les éventuels piétons ou cyclistes qui ne doivent cependant pas être nombreux sur cet axe.

Toutefois, la route N 89 constitue un des principaux accès à La Roche-en-Ardenne, qui est repris dans le SDER comme ville touristique et en zone de tourisme à forte pression résidentielle. Le SDER estime qu'elle requiert « dès lors des aménagements et infrastructures d'accueil de très grande qualité ». On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'installer en bordure de cette voirie des équipements susceptibles de générer un important trafic lourd. Dans la mesure où il s'agit d'une Zone d'Activité Economique mixte, pouvant accueillir un grand nombre d'activités différentes, il serait sans doute plus judicieux de ne pas autoriser ce type d'entreprises. En effet, les incidences d'un important trafic lourd sont notamment une dégradation des voiries, des dépôts de boues ou de poussières, un certain sentiment d'insécurité, autant pour les piétons ou cyclistes que pour les automobilistes. Les activités envisagées actuellement (tri et recyclage de déchets) font partie de ces activités génératrices de trafic lourd. En outre, le transport de ce type de matériaux se fait dans des camions-poubelles, des camions à benne ouverte, etc. » (p. 113 du Rapport final).

## 6. L'impact sur l'agriculture

Plusieurs réclamants ne peuvent accepter la justification du 9ème considérant de l'arrêté qui précise que « si le projet concerne des terres agricoles dans une commune où la pression globale peut aujourd'hui être qualifiée d'importante, il ne porte toutefois pas atteinte à la viabilité d'exploitations agricoles ».

M. BILLA, agriculteur de la plus grande exploitation agricole du village, estime que le projet le mettra sérieusement en péril car la superficie totale de son exploitation passera de 105 ha à 95 ha, ce qui l'obligera à réaliser des achats récurrents d'aliments pour son bétail alors qu'il était auto-suffisant. Outre une perte significative de ses revenus, une diminution de 10 % de la SAU induit également le risque de devoir rembourser les primes du fonds d'investissement agricole et risque de lui causer préjudice en ne pouvant plus prétendre à de nouvelles primes dans le cadre d'un plan de développement. Il signale également que son taux de liaison au sol passera au-dessus de la norme, ce qui aura pour conséquence d'exporter une partie de ses effluents via des contrats d'épandage.

Enfin, il signale que ce projet coupera son exploitation en deux et que le bétail n'aura plus d'accès depuis ses étables, aux parcelles situées au-delà de la zone d'activité économique. De même, il n'aura plus d'accès pour amener ces bêtes aux parcelles situées de l'autre côté de la RN 89.

Si le projet est adopté, il demande de prévoir un accès suffisant pour le bétail à l'arrière de la zone d'une part, et demande que de nouveaux terrains soient mis à sa disposition pour compenser ceux perdus.

La CRAT confirme que, selon l'étude d'incidences, le projet se situe dans une commune où la pression globale sur les terres agricoles peut aujourd'hui être qualifiée d'importante. En effet, selon l'étude d'incidences, « une étude réalisée en 1999 par le Centre de Recherche et d'études en Aménagement du Territoire de l'UCL à la demande de la Conférence Permanente de Développement Territorial... établit des perspectives d'évolution à l'horizon 2006 et établit l'adéquation entre l'offre et la demande de terres agricoles. Il en ressort qu'une majorité de communes seront déficitaires, dont les communes de Theux, La Roche, Stavelot, Saint-Vith et Amblève » (p. 62 du Rapport final).

Toutefois, la CRAT regrette que l'étude d'incidences ait estimé, comme l'arrêté, que le projet ne porte pas atteinte à la viabilité d'exploitations agricoles (ce que reprochent plusieurs réclamants), alors qu'elle signale plus loin que des agriculteurs perdraient des terrains, en précisant notamment pour M. BILLA que « ce dernier perdrait une superficie de 13 ha sur un total de 108 ha. De plus, cette superficie correspond à des prairies situées juste derrière sa ferme. Les problèmes suivants vont donc se poser au niveau de cette exploitation : diminution de la SAU et nécessité d'importer des aliments extérieurs pour conserver le cheptel actuel; perte des primes cultures arables du fait de cette réduction de

la SAU; accessibilité des terrains de l'exploitation situés au delà du périmètre du projet qui devra être contourné lorsqu'il sera mis en œuvre » (p. 114 du Rapport final). La CRAT relève dès lors une incohérence dans l'étude d'incidences et regrette qu'elle n'ait pas proposé des recommandations pour réduire l'impact de ce zoning sur les agriculteurs.

Un réclamateur s'insurge contre la comparaison énoncée dans l'arrêté « emploi agricole-emploi des autres secteurs de l'économie ». Il ne fait aucun doute que les termes de la comparaison auraient dû être « surface d'activité économique désaffectée – zone d'activité économique ». Il se demande si la Région wallonne va poursuivre la politique des chantiers industriels au lieu de l'activité agricole. En effet, la perte de quelques 1480 ha aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de plus de 7800 tonnes, estimation basée sur les rendements avérés de notre région et compte tenu de la rotation des cultures pratiquées. Il ne fait aucun doute que cette diminution de l'offre accélèrera la restructuration des organismes « stockeurs » et que des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture. Le secteur agricole perd déjà actuellement 1500 exploitations par an en Belgique, soit 60 000 à 70 000 emplois chaque année. Par ailleurs, considérant le marché BENELUX, il faut espérer que la production indigène satisfera toujours à la masse critique nous permettant de « gommer » les fluctuations du marché. Nos besoins intérieurs, de l'ordre de 15 millions de tonnes, ne sont plus couverts que par une production de 5 millions de tonnes.

Par conséquent, l'activité économique « agriculture » aura besoin, dans un avenir très proche, de surfaces pour répondre à notre approvisionnement alimentaire dans le cadre de la politique de développement durable choisie par notre société, sous peine de devoir dépendre davantage des importations et d'assumer des coûts de transport encore plus importants qu'aujourd'hui.

## 7. La mise en œuvre du projet

### 1° Les nuisances

Des réclamateurs estiment que le projet contribuera au réchauffement de la planète, à la dégradation du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives) et de la nature. Ils ne s'opposent pas à l'implantation d'entreprises propres, génératrices d'emplois, s'engageant à respecter un cadre légal très strict et attentives à la sauvegarde de la qualité de la vie et à la quiétude des riverains.

D'autres réclamateurs, habitants principalement le village de Bande (commune de Nassogne), bien que n'étant pas sous les vents dominants, souffrent de nuisances olfactives provoquées par la décharge de Tenneville. Ils craignent que le pôle environnemental projeté sur le site de Vecmont n'accroisse considérablement ces nuisances olfactives. Or, Vecmont se situe sur une ligne de crête, ce qui signifie une dispersion des odeurs et des gaz très importante.

Concernant la qualité de l'air :

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne. Elle ajoute qu'on « ne relève pas de source ponctuelle importante de pollution de l'air. Le CET proche du site pourrait constituer, toutefois, une source non négligeable de pollution de l'air. Il constitue de toute façon une source de pollution olfactive » (p. 85 du Rapport final). La mise en œuvre du projet engendrera des « émissions liées au transport importantes et on ne s'attend pas à une diminution de l'usage de la voiture ni du transport routier. De ce point de vue, vu la vocation de la zone projetée (tri-recyclage de déchets), elle devrait constituer une source non négligeable de pollution liée au trafic et à la concentration de poids-lourds » (p. 112 du Rapport final).

Concernant les nuisances olfactives :

La CRAT note qu'il « est probable que les activités projetées constitueront une source importante de pollution olfactive et que cette source sera difficilement maîtrisable dès lors qu'elle sera notamment générées par les stocks de matière à traiter » (p. 108 du Rapport final). « Les vents dominants (Sud-Ouest) devraient évacuer les éventuels polluants atmosphériques sur les villages de Vecmont, de Ronchamp et de Ronchampay. Ceci devrait justifier la prise de mesures efficaces, en vue d'éliminer à la source ce type de pollution. Il convient de tenir compte de l'existence dans le même axe, sur la petite ZAE, d'une industrie agro-alimentaire. Cette activité devrait être lourdement pénalisée par l'implantation à proximité d'activités liées à la filière des déchets » (p. 112 du Rapport final).

Concernant l'ambiance sonore :

La CRAT note que l'étude d'incidences relève qu'elle est « marquée par la présence de la route N 89, qui constitue la principale source locale permanente » de bruit (p. 90 du Rapport final).

Concernant la qualité biologique du site :

La CRAT note que celle-ci peut être qualifiée de faible car, selon l'étude d'incidences, « le site est pour l'essentiel occupé par des prairies et des champs intensivement exploités. Le maillage écologique est presque absent, il est principalement représenté par quelques arbres et arbustes au bord de la route qui longe le sud du périmètre » (p. 89 du Rapport final).

« Les perturbations sur la faune liées aux activités (bruits, mouvements...) pourraient être non négligeables pour des espèces sensibles au dérangement, en particulier des ongulés, puisque le site est situé en lisière d'un grand massif forestier. En cas d'activités polluantes, un impact direct pourrait concerner une petite zone humide d'intérêt biologique située dans le petit vallon localisé en périphérie ouest du périmètre » (p. 111 du Rapport final).

### 2° Le problème de ruissellement des eaux

Outre le problème d'égouttage énoncé au chapitre relatif aux besoins, la CRAT constate que, selon l'étude d'incidences, l'imperméabilisation du site « entraînera une augmentation de l'indice de ruissellement des eaux sur le sol et un afflux d'eau en aval, particulièrement marqué en cas d'orage. C'est la gestion de cet afflux d'eau qu'il convient d'organiser dans le cadre de l'équipement de la zone d'activité économique en vue de réduire son impact en aval » (p. 103 du Rapport final).

### 3° L'altération de l'ambiance visuelle

Des réclamateurs relèvent que la zone d'activité économique aura des effets importants sur le paysage. Ils proposent d'assortir le projet d'une réglementation qui définit la hauteur maximale des bâtiments, le type de matériaux utilisés pour la construction des bâtiments, la réalisation d'un merlon dans la zone tampon longeant la RN 89 visant à réduire au maximum le bruit et l'altération visuelle.

La CRAT constate que l'étude d'incidences développe la problématique de la perception du paysage, dans le cadre d'un cheminement vers l'entrée de La Roche-en-Ardenne, celle-ci étant un élément très sensible pour cette commune puisqu'elle est considérée comme point d'appui touristique par le SDER. Celle-ci précise que « la qualité d'une perception, dans le cadre d'un cheminement, doit s'appréhender comme un ensemble d'impressions résultant d'une perception globale de l'itinéraire parcouru, y compris des vues qualitativement neutres présentant une simple valeur d'accompagnement mais qu'il ne convient pas moins de sauvegarder dans un esprit de cohérence et pour la recherche



de la qualité globale d'un lieu, d'un itinéraire ou d'un cheminement ou en fonction de l'existence d'un pôle, même distant, à valoriser, dans le cadre d'une image de marque...La qualité globale perçue dépendant de la distance parcourue, un itinéraire doit être perçu positivement sur une plus longue distance pour un automobiliste que pour un piéton pour être perçu globalement comme étant de qualité.

Dans le cas d'espèce, le site de Vecmont, objet de la ZAE en projet, s'inscrit sur la route N 89 le long d'un des itinéraires principaux d'accès à La Roche-en-Ardenne, celui au départ de la sortie de la N 4 à Champlon, à l'ouest de La Roche. A l'heure actuelle, les itinéraires d'accès sont vierges d'infrastructures dévalorisantes par rapport au pôle touristique de La Roche-en-Ardenne. Tant par l'est que par l'ouest, l'approche de cette commune reste agréable et les paysages vus, plus ou moins ouverts en fonction du couvert végétal, présentent une bonne cohérence par rapport à l'optique touristique du lieu » (p. 74 du Rapport final). L'étude d'incidences conclut que le projet risque de dévaloriser la perception paysagère du pôle touristique de La Roche-en-Ardenne.

La CRAT relève également que, selon l'étude d'incidences, « l'enveloppe visuelle autour du site est réduite par la présence de zones boisées à l'ouest et au sud-ouest et d'une ligne de crête au sud-sud-est en limite de la zone. L'ouverture visuelle est essentiellement orientée vers le village de Ronchamps, mais est toutefois limitée par la topographie du site et la présence d'un bâtiment industriel... Quelques habitations font face au site et seront directement affectées par la mise en œuvre de la zone d'activité. A partir du sud-ouest, les perspectives depuis la voirie n'ont lieu qu'à la sortie toute proche du massif. La perspective inverse (en venant de La Roche), est plus importante, la route coïncidant avec la ligne de crête dans un paysage ouvert » (p. 91 du Rapport final).

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, la hauteur des bâtiments projetés sera élevée, ce qui engendrera effectivement « des effets importants d'un point de vue paysager, renforcés en cas de dépôts de matériaux ou de déchets en raison du caractère très négatif de leur perception. L'impact existe surtout pour la perception dynamique depuis la route et secondairement pour la perception statique depuis le village de Halleux et le hameau de Ronchamp » (p. 112 du Rapport final).

La CRAT prend note que l'étude d'incidences propose toute une série de recommandations paysagères et urbanistiques dans son chapitre D (p. 118 du Rapport final). Cette problématique sera considérée dans le cadre du cahier des charges urbanistique et environnemental conformément à l'article 31bis du CWATUP.

#### 4° La création d'un comité d'accompagnement

Plusieurs réclamants souhaitent vivement que soit mis sur pied un comité d'accompagnement représentatif des différents villages directement concernés par le projet afin que ce comité puisse suivre l'élaboration d'un PCA sur ce site accompagné d'un cahier des charges, suivre la mise en œuvre de la zone d'activité économique et des projets d'implantation particuliers, ce qui permettrait d'assurer une information régulière et correcte des riverains.

La CRAT se prononce pour le principe de création d'un comité d'accompagnement si la zone devait voir le jour, tout en rappelant qu'il s'agit d'un lieu de concertation et non de décision.

#### 8. L'avis des instances

Des réclamants signalent que la DGATLP a remis en 2001 un avis défavorable sur le projet.

La CRAT rappelle qu'elle avait rendu un avis défavorable à la localisation le 25 janvier 2002, estimant que la spécialisation voulue pour cette zone et sa relation avec le pôle environnemental de Tenneville implique une localisation sur La Roche-en-Ardenne beaucoup plus proche de Tenneville.

#### 9. L'article 46, § 1<sup>er</sup>, 3° du CWATUP

La CRAT note que l'Arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP

#### 10. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau PISSART – VAN DER STRICHT, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante. Elle estime que le bureau d'étude a réalisé une bonne analyse critique quant au besoin de zones d'activité économique pour le territoire de référence et quant à l'opportunité du projet. Cependant, elle relève les faiblesses, erreurs et lacunes suivantes :

- L'étude cite les 11 communes reprises dans le territoire de référence redéfini par le bureau d'études : parmi ces communes, Nassogne est citée deux fois et La Roche-en-Ardenne n'est pas reprise.
- Le texte p.72 mentionne la planche C.2. relative à la carte de potentialité en matière de localisation alors qu'il s'agit de la planche C.5.
- Le texte p.78 mentionne la planche C.7. relative à la carte de potentialité locale en matière de localisation alors qu'il s'agit de la planche C.6.
- L'étude d'incidence et le résumé non technique ne signalent pas du tout le problème de mise en péril de l'exploitation de M. BILLA et ne font aucune recommandation pour palier les inconvénients de M. BILLA.

Elle relaye également d'autres remarques énoncées par les réclamants :

- la problématique des nuisances engendrées par les poids lourds n'a pas été étudiée de manière approfondie.
- les aspects liés à l'accès au site, la problématique des nuisances sonores et les alternatives au projet ont été étudiés de manière superficielle.

#### II. Les considérations particulières

##### 1. B. BILLA

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

##### 2. L'Erablière A.S.B.L. – A.M. WIOT et 51 autres signataires

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

##### 3. Mme COLIN et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

##### 4. V. FORGEUR

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

5. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. Le Comité des villages du plateau de Vecmont – F. GRALET et 16 autres signataires

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. Le Comité des villages du plateau de Vecmont – F. GRALET

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°8 à 60 dans la réclamation n°7 :

8. M. BEAUJEAN

9. M. LEGRAND

10. F. LEGRAND

11. B. DECHEF

12. J.M. GEORGES et un autre signataire

13. J.L. PIERRE

14. L. COLLIN

15. P. GEORGES

16. M. ROOSENS

17. M. PIEL

18. BILLA-DEHARD

19. J. BILLA

20. Cl. de BARSY

21. Cl. GEMINIANI

22. E. MATHU

23. N. BILLA-COLLARD

24. DELADRIER

25. G. MISEUR

26. B. DUBOIS

27. L. LECOQ

28. A. COLLIN

29. Ch. THILL-GUEBELS

30. D. DUFÉY

31. M. et Mme DUFÉY-LHOTE

32. J. DE GROEF

33. M. JANTY

34. GISSART-COLLINET

35. Jeunesse de Vecmont – CR. LEGRAND

36. J. DEROOVER

37. B. CORNET

38. A. DEBUNE

39. B. HINCK

40. H. SERON

41. M. COLLETTE

42. Ch. PIERRARD

43. R. NICOLAS

44. J. DANLOY

45. Ph. GEERTS

46. B. TAYMANS

47. WASNAIRE-GEERTS

48. R. WIGNY

49. PIERROT

50. STEVELER-MOSTADE

51. M. RENARD

52. Y. NICLOUX

53. M. DEHALU

54. E. NUTTIN

55. L. FELIX

56. A. GOOSENS-BALLEZ

57. J. PONCIN

58. G. PONCIN

59. W. COLLIGNON

60. J.M. WILLEMAERT-BARBIER